

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET LEUR COMPOSITION

Caractéristiques des tribunaux administratifs

- Selon l'ouvrage *Administrative Law* (4^e éd.), de Evans, Janisch, Mullan et Risk :

- 1) Les tribunaux jouissent d'une certaine indépendance du ministère gouvernemental ayant la responsabilité générale du secteur politique de leur spécialité. Les membres des tribunaux sont à l'abri des directives de leurs collègues, notamment le président de l'organisme, sur la façon dont ils doivent trancher les litiges.
- 2) Les personnes susceptibles d'être touchées par les décisions ont la possibilité de participer au processus décisionnel en produisant des preuves et en présentant des observations. À cette fin, les tribunaux ont souvent une procédure plus informelle et peuvent tenir compte de preuves qu'une cour de justice n'admettrait habituellement pas.
- 3) Les tribunaux interviennent habituellement au début du processus administratif, soit là où la politique officielle s'applique aux particuliers et aux groupes.
- 4) Les tribunaux sont spécialisés dans un secteur particulier de la politique officielle

Comme l'indique l'examen des divers tribunaux administratifs qui suit, les membres des tribunaux sont souvent nommés selon les connaissances qu'on leur attribue dans le domaine en cause et peuvent siéger ou non avec des membres ayant une formation juridique. La composition de chaque tribunal dépend de la loi constitutive de ce dernier, mais il est fréquent, au cours des séances préparatoires, que chaque partie nomme un membre, puis que ces deux derniers s'entendent sur un troisième qui présidera la formation.

Voici un bref résumé de certaines méthodes utilisées pour la sélection des membres des tribunaux administratifs.

Résumé des tribunaux selon la compétence

- Les questions pertinentes sont :

- q.1 (Les membres profanes siègent-ils seuls ou avec des membres juristes?)
- q.2 (Comment les membres profanes sont-ils choisis?)
- q.3 (Quelle est la durée du mandat? Le mandat peut-il être renouvelé?)
- q.4 (Les membres profanes reçoivent-ils une rémunération?)

1. COMPÉTENCE EN MATIÈRE PÉNALE ET QUASI PÉNALE

a) Commission ontarienne des libérations conditionnelles

Réponses aux questions

q.1 – Les formations sont composées d'un membre permanent à plein temps et d'un membre à temps partiel provenant de la localité où est sis l'établissement pénitentiaire, ni l'un ni l'autre n'appartenant à la magistrature.

q.2 – Nommés par décret, approuvés par le lieutenant-gouverneur, sur la recommandation du premier ministre, du président du Conseil exécutif et du Conseil exécutif.

q.3 – Le mandat initial des membres à temps partiel est habituellement d'un an. Son renouvellement n'est pas automatique, mais le membre à temps partiel peut être nommé de nouveau pour au plus six (6) ans, toute autre limitation particulière étant décidée par le cabinet de l'Ontario.

q.4 – Indemnité quotidienne – Une indemnité quotidienne de 135 \$ est versée pour chaque journée complète de travail pour la Commission, et la moitié de cette indemnité pour le travail effectué pendant au plus trois heures. Le travail comprend le temps de préparation (lecture, prise de notes).

b) Cour martiale générale – *Loi sur la défense nationale*

Réponses aux questions

q.1 – Les cours martiales se composent d'un juge militaire et de trois ou cinq membres occupant au moins le rang d'adjudant (à l'exception du juge militaire, aucun des membres ne peut être avocat ou notaire).

q.2 – Les membres sont nommés par l'administrateur des cours martiales.

q.3 – Les membres sont nommés pour la durée d'une affaire particulière.

q.4 – Les membres du tribunal sont des membres des forces armées et reçoivent donc leur solde pour le service accompli pendant une cour martiale.

Les questions de droit ou les questions mixtes de droit et de fait sont tranchées par le juge militaire seul.

2. *TRIBUNAUX DE COMMERCE ET TRIBUNAUX SAISIS DE LITIGES DE NATURE ÉCONOMIQUE*

a) *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*

- Convention créant l'Agence multilatérale de garantie des investissements

Réponses aux questions

q.1 – Rien n'indique que les représentants peuvent être des juges.

q.2 – Chaque partie au litige nomme un représentant – ces deux représentants choisissent un troisième membre, président de la formation.

q.3 – Les représentants sont nommés pour la durée de l'arbitrage.

q.4 – Chaque partie paie la moitié des frais de l'arbitrage, sauf décision contraire du tribunal.

b) Loi sur les produits agricoles au Canada

- Conseil d'arbitrage et Commission de révision

Réponses aux questions

Conseil d'arbitrage

- q.1 – Rien n'indique que des juges peuvent siéger comme membres.
- q.2 – Les membres sont choisis par le ministre de l'Agriculture.
- q.3 – Le mandat initial des membres est d'au plus cinq ans, et un nouveau mandat peut leur être confié.
- q.4 – Les membres reçoivent un montant fixé par le Conseil du Trésor.

Commission de révision

- q.1 – Rien n'indique que des juges peuvent siéger comme membres.
- q.2 – Les membres sont nommés par le Cabinet.
- q.3 – Le mandat initial des membres est de cinq ans, et un nouveau mandat peut leur être confié.
- q.4 – Le salaire est fixé par le Cabinet.

Le président de la Commission et au moins un autre membre doivent être des avocats autorisés à exercer et avoir au moins dix ans d'expérience. Les membres sont nommés selon leur connaissance des questions relatives à l'agriculture.

c) Tribunal canadien du commerce extérieur

Réponses aux questions

- q.1 - Rien n'indique que des juges peuvent siéger comme membres.
- q.2 - Les membres sont nommés par le Cabinet.
- q.3 – Le mandat initial des membres « titulaires » est d'au plus cinq ans, et un nouveau mandat peut leur être confié.
 - Le mandat initial des membres « vacataires » est d'au plus trois ans, et un nouveau mandat peut leur être confié.
- q.4 - La rémunération est fixée par le Cabinet.

d) Loi sur l'arbitrage commercial

- Tribunal arbitral

Réponses aux questions

- q.1 - Rien n'indique que des juges peuvent siéger comme membres.
 - Les parties choisissent le nombre de membres du tribunal, à défaut de quoi il y a trois membres.
- q.2 - Les membres du tribunal sont choisis selon une procédure déterminée par les parties ou une procédure par défaut énoncée dans la loi.
- q.3 - Les membres sont nommés pour la durée de l'arbitrage.
- q.4 – Pas clair.

e) *Loi sur le tribunal de la concurrence*

Réponses aux questions

- q.1 - Le tribunal se compose de trois à cinq membres, dont au moins l'un provient de la magistrature, et de profanes.
- q.2 - Les membres juristes sont nommés par le Cabinet, sur recommandation du ministre de la Justice; les membres profanes sont nommés par le Cabinet, sur recommandation du Ministre de l'Industrie.
- q.3 - Les membres juristes sont nommés pour un mandat maximal de sept ans, à la condition de demeurer juges de la Section de première instance de la Cour fédérale, et un nouveau mandat peut leur être confié.
- Les membres profanes sont nommés pour un mandat initial maximal de sept ans, et un nouveau mandat peut leur être confié.
- q.4 - La rémunération des membres profanes est fixée par le Cabinet.

Les membres profanes sont choisis selon leur connaissance d'au moins l'un des domaines suivants : économie, industrie, commerce ou affaires publiques, et peuvent provenir notamment du monde des affaires, du milieu juridique, de groupes de consommateurs et du monde du travail.

f) *Loi sur l'aéronautique*

- Tribunal de l'aviation civile

Réponses aux questions

- q.1 - Rien n'indique que des juges peuvent être membres – les membres siègent normalement en formation de trois, mais ils peuvent siéger seuls avec le consentement des parties ou avec plus de trois membres, sur la directive du président.
- q.2 - Les membres sont nommés par le Cabinet.
- q.3 - Le mandat initial est d'au plus sept ans et il peut être renouvelé.
- q.4 - La rémunération est fixée par le Cabinet.

Les membres profanes sont choisis selon leur connaissance du domaine de l'aéronautique.

3) *TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS*

a) *Loi canadienne sur les droits de la personne*

- Tribunal canadien des droits de la personne

Réponses aux questions

- q.1 - Des quinze membres, le président et le vice-président doivent être membres du barreau et avoir au moins dix ans d'expérience comme avocat ou notaire, et au moins deux autres membres doivent également être membres du barreau. Si la plainte porte sur la constitutionnalité de la loi en cause, le membre doit être avocat ou notaire. Le tribunal se compose habituellement d'une personne, mais il peut être constitué de trois membres nommés par le président si la plainte est complexe.

- q.2 - Les membres sont nommés par le Cabinet.
- q.3 - Le président et le vice-président sont nommés pour au plus sept ans et un nouveau mandat peut leur être confié.
- Les autres membres sont nommés pour au plus cinq ans et un nouveau mandat peut leur être confié.
- q.4 - La rémunération est fixée par le Cabinet.

Les membres profanes doivent connaître le domaine des droits de la personne.

b) *Loi sur l'équité en matière d'emploi*

- Tribunal de l'équité en matière d'emploi

Réponses aux questions

- q.1 - Rien n'indique que des juges peuvent être membres.
- q.2 - Les membres sont nommés par le président du Tribunal de l'équité en matière d'emploi parmi les membres du Tribunal des droits de la personne.
- Les membres siègent habituellement seuls, mais une formation de trois membres nommés par le président peut siéger lorsque la situation le justifie.
- q.3 - À l'origine, les membres ont été nommés au Tribunal canadien des droits de la personne et ils sont nommés au Tribunal de l'équité en matière d'emploi pour la durée de l'affaire.
- q.4 - Les membres sont rémunérés selon l'emploi qu'ils occupent au Tribunal canadien des droits de la personne.

c) *Régime de pensions du Canada*

- Tribunal de révision – Régime de pensions du Canada

Réponses aux questions

- q.1 - Rien n'indique que des juges peuvent être membres – les formations se composent de trois membres, le président doit être avocat et l'un des membres doit être médecin si l'appel porte sur une prestation d'invalidité.
- q.2 - Les membres, nommés par le Cabinet, doivent compter au moins 25 p. 100 d'avocats et au moins 25 p. 100 de médecins, et représenter à peu près les régions géographiques du Canada.
- q.3 - Le mandat est d'une durée allant de deux à cinq ans et il peut être renouvelé.
- q.4 - La rémunération est fixée par le ministre.

4) *TRIBUNAUX DU TRAVAIL ET TRIBUNAUX POUVANT ÊTRE SAISIS DE QUESTIONS LIÉES À L'EMPLOI*

a) *Loi sur le statut de l'artiste*

- Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Réponses aux questions

- q.1 - Rien n'indique que des juges peuvent être membres, et les tribunaux sont habituellement constitués de trois membres, mais un seul peut siéger en cas de non-contestation.

- q.2 - Les membres sont nommés par le Cabinet, sur la recommandation du ministre de la Justice après consultation du ministre du Patrimoine canadien.
- q.3 - Le président est nommé pour au plus sept ans, le vice-président, pour au moins cinq ans et les autres membres, pour au plus trois ans – tous ces mandats peuvent être renouvelés.
- q.4 - La rémunération est fixée par le Cabinet.

b) *Loi sur la défense nationale*

- Comité des griefs des Forces canadiennes

Réponses aux questions

- q.1 - Rien n'indique que des juges peuvent être membres.
- q.2 - Les membres sont choisis par le Cabinet.
- q.3 - Les membres sont nommés pour au plus quatre ans, et un nouveau mandat peut leur être confié.
- q.4 - Les membres reçoivent habituellement leur rémunération de membre des Forces armées, mais les civils sont rémunérés selon les taux fixés par le Cabinet.

c) *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (Ontario)*

- régit la tenue des audiences disciplinaires de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario

Réponses aux questions

- q.1 - Rien n'indique que des juges peuvent être membres.
- q.2 - Les membres exerçant une profession médicale et les membres profanes sont choisis par le cabinet provincial.
- q.3 - Le mandat est d'au plus trois ans et il peut être renouvelé une fois.
- q.4 - La rémunération est fixée par le cabinet provincial.

Selon des discussions tenues avec l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, les conseils disciplinaires peuvent consulter un avocat qui les aide à rédiger les motifs. Cette mesure a été jugée nécessaire afin de protéger les décisions disciplinaires contre la possibilité d'un contrôle judiciaire.